

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU



DELIBERATION N° 62-2024 du 20 septembre 2024

Adoptant le principe de l'opération « Adressage de la commune de Ua-Pou, phase 2-les vallées autres que Hakahau ».

DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Joséphine TEIKITUNAPOKO	
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
10-	Noël TATA	
11-	Tetaria HUUTI	
12-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Alain AH-LO	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Marietta MOTUEHITU	
4-	Isidore HIKUTINI	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Wildorf TATA	
7-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1.	Alain AH-LO à Teahu TEKITUMENAVA	
2.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3.	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI	
4.	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO	
5.	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI	
Secrétaire de séance		
Georges TEIKIEHUPOKO		

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU le dossier technique ;

Considérant l'intérêt et l'obligation d'établir l'adressage de la commune de Ua-Pou afin d'avoir une meilleure identification des servitudes et des maisons, facilitant à la fois l'intervention des services de secours, l'optimisation des services (collecte des déchets, service à la personne, service de l'eau) mais également la gestion des livraisons en tous genres ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études PAE TAI PAE UTA ;

Considérant le coût global de l'opération estimé à 50 127 490 F CFP ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser cette opération en 2 phases (la phase 1 concerne l'adressage de Hakahau et la phase 2 concerne l'adressage de toutes les autres vallées de Ua Pou) ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Adressage de la commune de Ua-Pou, phase 2-les vallées autres que Hakahau » est approuvé.

Le dossier technique correspondant est validé.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

Montant total d'opération		27 400 950 FCFP TTC
Participation	Taux	Montant TTC
FIP	80%	21 920 760 FCFP
Commune	20%	5 480 190 FCFP

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation Le Maire
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges TEIKIEHUPOKO

Joseph KAIHA

